

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1963

(Du 22 janvier 1964)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1963.

### I. COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. le juge fédéral Louis *Prod'hom* s'est démis de ses fonctions à la fin de l'année, après avoir appartenu au tribunal en tant que juge ordinaire depuis 1944 et l'avoir présidé deux fois, soit durant les années 1952 et 1953, puis 1962 et 1963. Il en avait été précédemment juge suppléant dès 1923. Dans sa séance du 12 décembre 1963, l'Assemblée fédérale a désigné son successeur en la personne de M. René-Frank *Vaucher*, docteur en droit et avocat, de Chevilly et Fleurier, juge cantonal à Lausanne. Le même jour, elle a appelé M. Hans *Wüthrich* à la présidence du tribunal pour les années 1964 et 1965, et M. Pietro *Mona* à la vice-présidence.

### II. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

#### A. Vue d'ensemble

La statistique de l'année écoulée ne présente pas de modifications dignes de mention par rapport à celle de 1962, si ce n'est que le léger reflux attendu des procès nouveaux en matière d'assurance-invalidité est effectivement intervenu et que les mesures mentionnées dans notre dernier rapport pour faire face à la charge de travail ont porté leurs fruits.

En 1963, il y eut au total 946 affaires pendantes, soit 262 reportées et 684 nouvellement introduites (contre 240 reportées et 755 nouvellement introduites durant l'année 1962). De ces 946 affaires, 786 ont été réglées (soit 53 de plus que l'année précédente) et 160 seulement reportées sur 1964.

Cette diminution du report a été obtenue notamment grâce à une large mise à contribution des suppléants, appelés à collaborer dans 31 affaires (dont un seul cas de revision exigeant la participation de membres de la cour extraordinaire en vertu des règles de procédure), ainsi qu'au maintien et à l'engagement — facilités par la revision de la classification des fonctions — de rédacteurs qualifiés.

D'autre part, la durée moyenne des procès a marqué elle aussi une tendance à diminuer, tendance que les chiffres figurant dans les tableaux statistiques ci-après ne reflètent qu'imparfaitement en raison des litiges reportés de l'année précédente.

L'évolution favorable ainsi constatée ne doit cependant pas faire illusion: l'équilibre acquis au prix d'un effort considérable demeure précaire, tout accroissement du nombre des procès, aussi minime soit-il, et le moindre contretemps peuvent le rompre à nouveau, rendant éventuellement nécessaires d'autres dispositions.

## B. Aperçu des diverses matières

### 1. Assurance-accidents

Les litiges ont porté dans leur majorité, comme de coutume, sur le lien de causalité entre l'accident subi et l'atteinte à la santé, ainsi que sur l'évaluation du degré d'incapacité de gain. Les autres objets n'ont cependant pas manqué. Ainsi plusieurs procès ont fourni au tribunal l'occasion d'illustrer la notion d'accident, notamment en cas de choc psychique consécutif à une frayeur violente et en cas de suicide en état de responsabilité restreinte. Les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires, exclus de l'assurance des accidents non professionnels, ont donné lieu également à une abondante jurisprudence, de même que les réductions de prestations pour faute grave de l'assuré, tout particulièrement en matière de circulation routière. Nous mentionnerons en outre des questions telles que le début et la fin de l'assurance, l'imputation de prestations dues en vertu d'un contrat d'assurance sur celles de la Caisse nationale lors d'assujettissement rétroactif d'une entreprise à l'assurance-accidents obligatoire, la définition de la maladie professionnelle et enfin le for applicable aux ouvriers saisonniers étrangers.

Quant aux demandes d'attribution de force exécutoire à des créances de primes de la Caisse nationale, leur nombre a diminué par rapport à l'année précédente, mais les critiques formulées à propos des modalités de cette procédure restent valables. Ainsi que nous l'avons relevé dans notre rapport sur l'année 1960, la refonte des règles d'organisation et de procédure du Tribunal fédéral des assurances devrait permettre de trouver une solution légale plus satisfaisante.

## 2. Assurance militaire

Les procès dont notre tribunal a eu à connaître durant l'exercice écoulé n'ont révélé aucun aspect fondamentalement nouveau. Il est probable qu'il en ira différemment dès l'année 1964 déjà, en raison des répercussions qu'aura la nouvelle du 19 décembre 1963.

## 3. Assurance-vieillesse et survivants

Les litiges relatifs aux cotisations représentent les deux tiers des procès déferés en dernière instance, et la majorité d'entre eux concernent le calcul des cotisations d'assurés de condition indépendante. Bien que souvent complexes, les questions n'ont guère changé par rapport aux années antérieures.

En matière de rentes, la prédominance des rentes ordinaires a réduit à une part fort congrue les différends portant sur les rentes extraordinaires. Quelques questions nouvelles se sont posées toutefois à propos de la garantie de la rente extraordinaire à l'assuré dont la rente ordinaire serait d'un montant inférieur.

## 4. Assurance-invalidité

Notre dernier rapport relevait la tendance des procès relatifs aux mesures de réadaptation à gagner en importance tant numérique que de principe. Numériquement, ces procès ont maintenant presque atteint les litiges portant sur les rentes; ils les ont manifestement dépassés quant à leur importance de principe.

Au premier plan des mesures de réadaptation figurent les mesures médicales, suivies à bonne distance par les moyens auxiliaires, puis par la formation scolaire spéciale des mineurs aptes à recevoir une instruction; les mesures d'ordre professionnel n'ont jusqu'ici que peu occupé le tribunal. Parmi les cas de mesures médicales, hommes, femmes et enfants constituent des groupes approximativement égaux en nombre; les litiges portant sur le traitement d'infirmités congénitales ont perdu en importance relative, signe probable que la situation des mineurs invalides appartenant à la génération initiale est maintenant réglée pour l'essentiel. La question la plus fréquemment soumise au juge a été celle de la délimitation entre mesures médicales de réadaptation et traitement de l'affection proprement dite, les premières étant prises en charge par l'assurance-invalidité, tandis que le second ne peut être assumé par elle et demeure du ressort de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents. La jurisprudence, qui avait posé dès 1961 les premiers critères de délimitation, les a maintenant éprouvés à l'occasion d'affections les plus variées, frappant des assurés de tous âges, du mineur au seuil de sa formation professionnelle à l'adulte proche déjà de la fin de sa période d'activité. Précisés ainsi à divers égards, ces critères paraissent fixer désormais clairement, sur la base des dispositions légales

et dans la plupart des cas, les limites du domaine réservé à l'assurance-invalidité. D'autres litiges ont concerné l'ampleur des diverses prestations, la nature et les conditions d'octroi de moyens auxiliaires, la notion de formation professionnelle initiale. Il s'est agi aussi de déterminer le droit à indemnités journalières durant le délai d'attente précédant l'exécution de mesures de réadaptation ordonnées, ainsi que le calcul de ces indemnités. Le problème de la prise en charge de mesures exécutées sans avoir été préalablement ordonnées par les organes de l'assurance a été soumis enfin à nouvel examen, à la suite de la révision des dispositions d'exécution y relatives intervenue le 10 juin 1963.

En matière de rentes d'invalidité, la question de l'ouverture du droit a révélé certains aspects nouveaux, qui exigent encore éclaircissement. Un autre problème a été celui du droit à la rente en cas de névroses et autres atteintes psychiques; il s'agissait plus particulièrement de tracer la ligne de démarcation entre le simple défaut caractériel et l'atteinte mentale. Le tribunal s'est prononcé enfin sur la situation des réfugiés après la modification, par l'arrêté fédéral du 4 octobre 1962, de certaines des réserves apportées par la Suisse lors de la ratification de la convention internationale sur le statut des réfugiés.

#### *5. Assurance-chômage*

Outre les cas usuels de suspension de l'exercice du droit à indemnités de l'assuré au chômage par sa faute, le tribunal a été appelé à trancher essentiellement des points de droit, tels que les conséquences du retard dans le paiement des cotisations, le droit à indemnités après une période de maladie ou d'accident, la compensation d'indemnités non perçues avec des cotisations dues.

#### *6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans*

L'extension des allocations familiales aux petits paysans de la plaine, par la nouvelle du 16 mars 1962, a provoqué quelques premiers procès, portant essentiellement sur l'application des limites de revenu et sur l'établissement du revenu déterminant.

#### *7. Allocations aux militaires pour perte de gain*

Les rares affaires déferées en dernière instance ont concerné d'une part le calcul des allocations, notamment des allocations pour assistance, d'autre part la désignation du destinataire des allocations dans les cas où un salarié touche son plein salaire, durant une période de service militaire, mais accomplit aussi son travail professionnel sans restriction aucune. Bien qu'objet d'un premier arrêt, ce problème du destinataire des allocations a exigé un examen complémentaire qui n'était pas achevé encore à la fin de l'année.

## III. STATISTIQUE

## Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1962	Introduites en 1963	Total des affaires pendantes	Liquidées par			Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne du procès en mois	Reportées à 1964
				Cour plénière	Sections	Président ou juge unique		allemande	française	italienne		
1. Assurance-accidents:												
a. Prestations de la Caisse nationale ..	23	71	94	46	27	4	77	47	21	9	5	17
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	1	65	66	—	—	65	65	36	15	14	1	1
2. Assurance militaire ..	14	24	38	24	5	3	32	15	16	1	5	6
3. Assurance-vieillesse et survivants .....	52	115	167	63	82	3	148	103	34	11	4	19
4. Assurance-invalidité.	160	365	525	322	94	6	422	313	91	18	5	103
5. Assurance-chômage .	5	25	30	14	7	—	21	7	12	2	5	9
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans .....	6	13	19	9	7	—	16	9	7	—	4	3
7. Allocations aux militaires pour pertè de gain .....	1	6	7	2	3	—	5	3	2	—	3½	2
	262	684	946	480	225	81	786	533	198	55		160

## Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents: a. Prestations de la Caisse nationale ....	Assuré	2	2	3	50	57	77
	Caisse nationale	—	2	14	4	20	
b. Déclarations de force exécutoire de primes	Demandes de la Caisse nationale	—	18	47	—	65	65
	2. Assurance militaire ....	Assuré	1	2	—	18	32
	Assurance militaire	—	5	6	—	11	
3. Assurance-vieillesse et survivants .....	Assuré	1	3	12	86	102	148
	Employeur	—	1	6	12	19	
	Tiers intéressé	—	—	1	—	1	
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	18	—	18	
	Caisse de compensation	—	—	6	2	8	
4. Assurance-invalidité ...	Assuré	5	10	69	228	312	422
	Tiers intéressé	—	—	—	2	2	
	Office fédéral des assurances sociales	—	3	80	14	97	
	Caisse de compensation	—	—	7	4	11	
5. Assurance-chômage ....	Assuré	2	—	1	11	14	21
	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	—	4	—	4	
	Caisse ou autorité cantonale	—	—	3	—	3	
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans	Travailleur agricole ou petit paysan	—	—	2	7	9	16
	Office fédéral des assurances sociales	—	1	5	—	6	
	Caisse de compensation	—	—	—	1	1	
A reporter		11	47	284	439	781	781

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
Report 7. Allocations aux militaires pour perte de gain . . . . .		11	47	284	439	781	781
	Militaire	—	—	1	2	3	5
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	1	1	2	
	Caisse de compensation	—	—	—	—	—	
		11	47	286	442	786	786

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 22 janvier 1964.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

*Le président,*

**Wüthrich**

*Le greffier,*

**Ducommun**